

## Arrêt

**n° 336 551 du 25 novembre 2025**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA**  
**Rue des Alcyons 95**  
**1082 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée

ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire générale ») qui résume les faits de la cause comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, de confession musulmane, d'origine ethnique peule et dites provenir de Conakry.*

*Depuis votre adolescence, vous auriez assisté votre frère, membre du FNDC (Front national pour la défense de la Constitution), en distribuant des t-shirts afin d'encourager la participation des citoyens aux manifestations. Vous auriez également participé à des manifestations au cours desquelles vous auriez lancé des pierres.*

*Le 5 mars 2022, des militaires auraient violemment défoncé la porte de votre domicile à la recherche de votre frère. Ce dernier n'étant présent, les militaires auraient déclaré avoir trouvé un sac avec des armes dans la chambre commune que vous partagiez avec lui.*

*Celui-ci étant absent, les militaires auraient malmené la coépouse de votre père. En voulant défendre celle-ci, vous auriez reçu un coup de crosse et vous vous seriez évanoui. Vous vous seriez réveillé à l'arrière d'un pick-up avant d'être transféré dans une cellule. Pendant vos dix jours de détention, vous auriez subi de mauvais traitements de la part de membres des autorités guinéennes. Vous auriez pu vous évader grâce à l'intervention financière de votre grand frère et auriez quitté ensuite illégalement la Guinée dans le courant du mois de juillet 2022.*

*Après un périple à travers le Sahel, vous rejoignez l'Algérie puis la Lybie avant de vous embarquer pour l'Italie, où vous restez 6 à 8 mois sans y introduire de demande de protection internationale. Après avoir transité par la France, vous arrivez en Belgique le 29 septembre 2024 et y demandez l'asile le lendemain. A l'appui de la présente demande, vous ne déposez aucun document ».*

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons.

Tout d'abord, elle relève qu'il ne fournit aucun commencement de preuve permettant d'établir sa nationalité et son identité, et qu'il n'apporte pas d'explication satisfaisante quant à cette absence de preuves.

Ensuite, alors que le requérant déclare avoir quitté la Guinée en 2022, elle relève que, selon les données issues du système « Eurodac Search Result », il a été identifié, sur la base de ses empreintes digitales, en Italie, et plus précisément en « Reggio Calabria », en date du 28 août 2017. Elle en déduit que sa présence sur le sol italien en 2017, conjuguée à l'absence de preuve attestant de sa présence effective sur le sol

guinéen en 2022, permettent raisonnablement de contester la réalité de l'ensemble des faits qu'il présente à la base de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, elle relève que le requérant ignore la signification de l'acronyme « FNDC », ce qui empêche de croire qu'il a réellement participé à des activités politiques en Guinée et que celles-ci lui auraient causé des problèmes, voire qu'il en rencontrerait en cas de retour en Guinée.

De plus, elle constate qu'il n'a pas sollicité la protection internationale en Italie et en France, ce qui empêche totalement de penser qu'il aurait quitté son pays pour fuir des persécutions.

Ensuite, elle reproche au requérant d'avoir tenu des propos évolutifs dès lors qu'il n'a pas évoqué à l'Office des étrangers des éléments fondamentaux de son récit, en particulier son agression physique par arme blanche par quatre Malinkés, huit mois avant son départ de Guinée, en raison de son ethnie peule ; le fait qu'il serait devenu le domestique de sa belle-mère à partir de l'âge de quatre ans, suite au départ de sa mère ; les blessures qui lui auraient été infligées à plusieurs reprises, durant des manifestations, et le fait que ses amis auraient été tués par les autorités guinéennes. De plus, elle relève que les déclarations du requérant relatives à ces événements sont purement déclaratives puisqu'elles ne sont accompagnées d'aucun élément objectif. En outre, elle constate que le requérant n'a pas démontré sa présence en Guinée lors de la survenance de certains événements sus évoqués. Elle rappelle également qu'il n'a pas établi sa participation en Guinée à des activités organisées par l'opposition politique, ni les problèmes qu'il aurait personnellement rencontrés en raison de son frère, de sorte que rien ne permet de considérer que ces faits pourraient fonder une crainte de persécution dans son chef. Concernant le fait que la coépouse de sa mère l'aurait fait travailler, elle constate qu'il ne l'invoque pas comme motif ayant justifié son départ de la Guinée. Elle souligne que le requérant est désormais majeur et que rien ne l'empêche d'évoluer sans sa belle-mère. S'agissant des origines peules du requérant, elle fait valoir que les informations dont elle dispose ne suffisent pas à établir, dans le chef de tout Peul, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »).

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef du requérant.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante invoque la « violation » :

- de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et
- des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à la lumière de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après Directive qualification « refonte ») ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- du principe de bonne administration et le devoir de minutie ;
- de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ;
- du principe du contradictoire et des droits de la défense, notamment consacrés par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- de l'article 159 de la Constitution » (requête, pp. 4, 5).

5.2. Elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Concernant l'absence de preuve relative à son identité et sa nationalité, elle explique que le requérant a dû quitter son pays précipitamment et n'a donc pas pu se réserver des preuves sur son vécu.

S'agissant des données issues du système « Eurodac Search Result » indiquant la présence du requérant en Italie dès 2017, elle soutient qu'il doit certainement s'agir d'une erreur sur la personne et que le requérant

reconnait être arrivé pour la première fois en Europe, via l'Italie, en 2022. Elle indique que la Commissaire générale n'a pas versé au dossier administratif ces données extraites du système « Eurodac Search Result », et qu'il n'est donc pas possible d'objectiver son grief dans le cadre d'une analyse rigoureuse. Elle sollicite que le Conseil demande à la partie défenderesse de produire ces données afin de garantir un débat contradictoire.

Concernant le fait que le requérant n'ait pas sollicité la protection internationale en France ou en Italie, elle estime qu'il a apporté des réponses satisfaisantes durant son entretien personnel. Elle reproduit les passages des notes de l'entretien personnel qui s'y rapportent et fait valoir qu'au vu du jeune âge du requérant et du fait qu'il arrivait en Europe pour la première fois, l'on peut parfaitement comprendre qu'il n'ait eu d'autre choix que de suivre les (mauvais) conseils qui lui étaient prodigués.

S'agissant de la mise en cause de la participation du requérant à des activités politiques en Guinée, elle estime que le grief relatif à son ignorance du sigle « FNDC » se fonde sur une exigence de preuve disproportionnée, en particulier au regard de ses déclarations portant sur lesdites activités politiques. Elle considère également que ce grief s'avère pour le moins excessif dès lors que le requérant n'a pas fait de grandes études et dispose de capacités intellectuelles relativement limitées.

Concernant les propos évolutifs qui lui sont reprochés, elle fait valoir que la circonstance qu'il n'ait pas évoqué certains éléments à l'Office des Etrangers n'est pas de nature à leur enlever tout crédit, d'autant plus que lors de son audition du 4 décembre 2024 à l'Office des étrangers, il a été invité à présenter brièvement les faits qui ont entraîné sa fuite de Guinée. Quant à l'absence de documents pouvant soutenir ses déclarations, elle cite des extraits d'un article de doctrine mentionnant que « *les éléments matériels étayant les craintes et risques de persécutions invoqués à l'appui d'une demande d'asile existent rarement et quand tel est le cas, ne sont pas facilement accessibles. [...] dans la plupart des cas, la preuve-stricto sensu des éléments invoqués est impossible à apporter. C'est la raison pour laquelle le UNHCR recommande aux autorités chargées d'examiner les demandes d'asile, de faire preuve d'une souplesse particulière à cet égard et prévoit que la charge de la preuve doit être « partagée »* » (requête, p. 10).

Ensuite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir contesté/minimisé sa crainte de persécution liée à son origine ethnique peule. Elle soutient que les informations générales citées dans l'acte attaqué permettent d'objectiver cette crainte.

Par ailleurs, elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas remis en cause les persécutions subies par le requérant durant sa détention. Elle rappelle qu'il a déclaré avoir été détenu pendant dix jours au cours desquels il a été torturé, ligoté, brûlé avec des cigarettes, frappé avec des ceintures, et couvert au niveau de la tête avec du plastique afin d'être étouffé.

Elle sollicite le bénéfice du doute et l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer sa cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») « *pour amples instructions* » (requête, p. 14).

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

10. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué qui mettent valablement en cause les éléments déterminants du récit du requérant, à savoir ses activités politiques en Guinée, son arrestation et sa

détention, ainsi que ses craintes liées à son ethnie peule et aux maltraitances domestiques qu'il aurait subies de sa belle-mère. Le Conseil estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure au rejet de la demande de protection internationale du requérant.

11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution.

11.1. Ainsi, tout d'abord, concernant la mise en cause, dans le recours, des informations issues du système Eurodac, le Conseil rappelle que la comparaison des empreintes digitales du requérant, prises lors de l'introduction de la présente demande de protection internationale, s'est faite en application du Règlement (UE) n°603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n°604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n°1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Eurodac »).

En l'occurrence, la partie requérante ne livre au Conseil aucun élément sérieux, concret ou tangible qui lui permettrait de mettre en cause la fiabilité du résultat issu de la comparaison des empreintes du requérant avec les données dactyloscopiques enregistrées dans le système central « Eurodac ». Ainsi, rien ne permet de contester que les empreintes prélevées en Italie en date du 28 août 2017 ne sont pas celles du requérant.

De plus, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 29.5. du Règlement Eurodac, « [...] toute personne peut demander que les données qui sont matériellement erronées soient rectifiées ou que les données enregistrées de façon illicite soient effacées. La rectification et l'effacement sont effectués sans retard excessif par l'État membre qui a transmis les données, conformément à ses lois, réglementations et procédures ». Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas avoir formulé une telle demande et ne fournit aucun élément susceptible de démontrer que le résultat la concernant, fourni par le système Eurodac, serait erroné ou issu de données enregistrées illicitement.

Ainsi, alors que le requérant conteste la prise de ses empreintes digitales en Italie le 28 août 2017, soutenant qu'il se trouvait encore en Guinée à cette date et qu'il a quitté son pays en juillet 2022, le Conseil observe qu'il ne fournit aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations et qu'il reste notamment en défaut de prouver sa présence sur le territoire guinéen à partir du 28 août 2017.

Ensuite, contrairement à ce qui est indiqué dans le recours, le Conseil relève que la partie défenderesse a déposé au dossier administratif le document reprenant les données issues du système Eurodac (v. dossier administratif, pièce 7, document intitulé « Eurodac Search Result »). Ce document, que le requérant a eu la possibilité de consulter dans le cadre de sa procédure de protection internationale, constitue une preuve formelle de sa présence en Italie le 28 août 2017.

Par conséquent, le Conseil considère que la Commissaire générale a pu valablement remettre en cause la crédibilité du récit du requérant en se fondant sur les données issues du système Eurodac. En effet, dans la mesure où le requérant n'établit pas avoir été présent sur le territoire guinéen à partir du 28 août 2017, aucune crédibilité ne peut être accordée aux faits qu'il prétend avoir vécus dans son pays à partir de cette date, notamment son arrestation, sa détention, son évasion et son agression par des Malinkés.

11.2. Concernant la mise en cause de la participation du requérant à des activités politiques en Guinée, la partie requérante estime que le grief relatif à son ignorance du sigle « FNDC » se fonde sur une exigence de preuve disproportionnée, en particulier au regard de ses déclarations relatives auxdites activités. Elle considère également que ce grief est pour le moins excessif dès lors que le requérant n'a pas fait de grandes études et dispose de capacités intellectuelles relativement limitées.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il estime que le niveau d'exigence de la partie défenderesse n'est pas disproportionné eu égard au niveau d'instruction du requérant qui a déclaré avoir été scolarisé jusqu'en cinquième année d'études primaires<sup>1</sup>. De plus, le Conseil relève que le requérant était âgé de vingt-deux ans au moment de son entretien personnel au Commissariat général et qu'il est raisonnable

<sup>1</sup> Dossier administratif, pièce 7, document du 4 décembre 2024 intitulé « Déclaration », p. 6.

d'exiger de sa part qu'il connaisse la signification de l'acronyme « FNDC » dès lors qu'il s'agirait de la seule organisation politique pour laquelle il aurait milité, et qu'il ressort de son récit que son militantisme se serait étendu sur plusieurs années et aurait un lien avec les problèmes qu'il aurait rencontrés avec ses autorités nationales. De plus, le requérant a déclaré avoir milité pour le FNDC aux côtés de son grand-frère, membre actif de ce mouvement, qui menait des actions de sensibilisation dans plusieurs villes guinéennes et qui serait également dans le collimateur des autorités guinéennes en raison de son engagement politique. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime incohérent que le requérant ignore la signification du sigle « FNDC », et considère qu'une telle méconnaissance nuit gravement à la crédibilité de son récit.

Le Conseil relève également que le requérant a été incapable de préciser à partir de quel âge il aurait commencé à participer à des manifestations, ainsi que le nombre de fois qu'il aurait été blessé durant celles-ci<sup>2</sup>, ce qui contribue à remettre en cause son prétendu militantisme politique en Guinée et les violences qu'il prétend avoir subies dans ce contexte.

11.3. Par ailleurs, la partie requérante soutient que la circonstance que le requérant n'ait pas évoqué certains éléments à l'Office des étrangers n'est pas de nature à leur enlever tout crédit, d'autant plus que, durant son audition du 4 décembre 2024 à l'Office des étrangers, il a été invité à présenter brièvement les faits qui ont entraîné sa fuite de Guinée.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments. Il estime que le requérant s'est vu offrir l'opportunité d'exposer, à l'Office des étrangers, tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. À la lecture du questionnaire CGRA complété le 4 décembre 2024, il apparaît qu'il a été invité à présenter « *brièvement tous les faits* » qui ont entraîné sa fuite de Guinée (le Conseil souligne)<sup>3</sup>. À cet égard, les seuls problèmes invoqués par le requérant ont été, pour l'essentiel, la descente des militaires à son domicile, ainsi que son arrestation et sa détention<sup>4</sup>. L'agent de l'Office des étrangers lui a ensuite demandé s'il avait rencontré « *d'autres problèmes* » avec ses autorités nationales, ses concitoyens, ou des problèmes de nature générale<sup>5</sup>. À ces questions, le requérant a systématiquement répondu par la négative, y compris à la fin de l'audition, lorsqu'il lui a été demandé s'il avait « *encore quelque chose à ajouter* »<sup>6</sup>.

En outre, concernant les faits uniquement invoqués par le requérant au Commissariat général, le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de les remettre en cause au motif qu'ils n'auraient pas été mentionnés à l'Office des étrangers. Elle a également relevé, à juste titre, que ces faits ne sont étayés par aucun élément objectif, et que la présence du requérant en Guinée lors de la survenance de certains d'entre eux n'est pas établie.

11.4. Concernant l'absence de documents relatifs aux faits que le requérant n'a pas invoqués à l'Office des étrangers, la partie requérante reproduit, en ces termes, des extraits d'un article de doctrine : « *les éléments matériels étayant les craintes et risques de persécutions invoqués à l'appui d'une demande d'asile existent rarement et quand tel est le cas, ne sont pas facilement accessibles. [...] dans la plupart des cas, la preuve-stricto sensu-des éléments invoqués est impossible à apporter. C'est la raison pour laquelle le UNHCR recommande aux autorités chargées d'examiner les demandes d'asile, de faire preuve d'une souplesse particulière à cet égard et prévoit que la charge de la preuve doit être « partagée »* » (requête, p. 10).

Le Conseil ne peut toutefois pas se satisfaire de cet argument dès lors qu'il reste très général et que le requérant, qui a introduit sa demande de protection internationale le 25 septembre 2024, ne fait état d'aucune démarche concrète qu'il aurait entreprise en vue de recueillir des éléments de preuve pouvant étayer ses craintes de persécutions.

11.5. Dans son recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir contesté/minimisé le risque que le requérant soit persécuté en raison de son origine ethnique peule. Elle reproduit des extraits des notes de l'entretien personnel relatifs aux problèmes que le requérant relate avoir rencontrés pour ce motif. Elle soutient également que les informations générales citées dans l'acte attaqué au sujet de la situation ethnique en Guinée, permettent d'objectiver sa crainte de persécution liée à son origine ethnique peule.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. En effet, si les informations générales citées par les parties appellent à une certaine prudence lors de l'examen de la situation ethnique en Guinée, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhle aurait actuellement des raisons de craindre des faits de persécution en Guinée du seul fait d'être peuhl. Partant, il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il entretient

<sup>2</sup> Dossier administratif, pièce 5, notes de l'entretien personnel, p. 6.

<sup>3</sup> Dossier administratif, pièce 7, questionnaire CGRA, p. 16).

<sup>4</sup> *ibid.*

<sup>5</sup> *ibid.*

<sup>6</sup> *ibid.*

effectivement une crainte pour ce motif, ce à quoi il ne procède pas. Pour sa part, le Conseil relève que le requérant n'établit pas la réalité de son profil politique, de son arrestation et de sa détention. Dès lors, il n'y a aucune raison de penser qu'il pourrait être ciblé par ses autorités nationales en raison de son origine ethnique peule. Par ailleurs, le requérant a déclaré avoir été agressé et blessé à l'arme blanche par quatre Malinkés en 2022, huit mois avant son départ de Guinée<sup>7</sup>. Le Conseil considère toutefois que cette agression n'est pas crédible, dès lors qu'elle n'a pas été mentionnée à l'Office des étrangers, qu'elle n'est étayée par aucun document probant, tel qu'un certificat médical, et que le requérant n'établit nullement sa présence en Guinée en 2022.

Par conséquent, le Conseil estime que la crainte du requérant liée à son ethnie peule est purement hypothétique et ne justifie pas que la qualité de réfugié lui soit reconnue.

11.6. Ensuite, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas remis en cause les persécutions subies par le requérant durant sa détention (requête, p. 11). Elle rappelle qu'il a déclaré avoir été détenu durant dix jours au cours desquels il a été torturé, ligoté, brûlé avec des cigarettes, frappé avec des ceintures, et couvert au niveau de la tête avec du plastique afin d'être étouffé.

Le Conseil estime que cette critique n'est pas fondée dès lors que la motivation de l'acte attaqué laisse clairement apparaître que la Commissaire générale remet en cause la détention du requérant et, par conséquent, les actes de persécutions qu'il affirme avoir subis durant cette détention. La conviction du Conseil quant à l'absence de crédibilité de ces faits est renforcée par le fait que le requérant, qui prétend notamment avoir été brûlé pendant sa détention, ne produit aucun document médical susceptible d'attester les séquelles qu'il a raisonnablement dû conserver à la suite de tels sévices.

11.7. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante est totalement muette quant au motif de l'acte attaqué qui considère que le requérant est désormais majeur et que rien ne l'empêche d'évoluer sans sa belle-mère. Dès lors, ce motif reste pertinent. Ainsi, à supposer que le requérant ait effectivement été déscolarisé et traité comme un domestique par sa belle-mère, ce qui n'est nullement établi à ce stade de la procédure, de tels faits ne sauraient suffire à fonder une crainte actuelle de persécution dans son chef.

11.8. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute (requête, p. 12).

A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCNUR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204). Or, en l'espèce, le Conseil considère que le récit du requérant ne paraît pas crédible et n'est pas valablement étayé par des éléments probants.

Par ailleurs, l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », « *ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il apparaît qu'au minimum les conditions énoncées sous les points a), c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

11.9. Par ailleurs, dans son recours, la partie requérante invoque la jurisprudence du Conseil selon laquelle « [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où

---

<sup>7</sup> Notes de l'entretien personnel, pp. 7, 8.

*un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant » (v. requête, p. 12).*

Le Conseil constate qu'il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder, dans le chef du requérant, une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, la jurisprudence invoquée par la partie requérante manque de pertinence.

11.10. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits de persécutions qu'elle invoque, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

11.11. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

Quant à la partie requérante, le Conseil constate qu'elle ne développe, dans son recours, aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit ou à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

11.12. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays de nationalité ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne fait pas valoir des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (v. requête, p. 13).

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et/ou ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ